

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2019 S 0064
RAA n° 24-2019-12-06-004
fixant les périodes de réception des déclarations de candidature
à l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Tamniès
les 26 janvier 2020 et 2 février 2020

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et les articles L252 et L255-1 et suivants, L.270 et R25-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 S 0063 du 5 décembre 2019 portant convocation des électeurs de la commune de Tamniès en vue de l'élection municipale partielle complémentaire ;

Considérant qu'il appartient au préfet du département dans lequel se déroule des élections municipales de fixer la période d'ouverture de réception des déclarations de candidature selon les prescriptions du code électoral ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : Tout candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Tamniès des **dimanches 26 janvier 2020 et 2 février 2020** doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1^{er} janvier 2019, à la sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allende – **Bâtiment principal**, 24200 Sarlat-La-Canéda aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le vendredi 3 janvier 2020 à 14h00 heures.

- Horaires de dépôt : du vendredi 3 janvier 2020 au mercredi 8 janvier 2020 de 14h00 heures à 17 heures et le jeudi 9 janvier 2020 de 14h00 à 18 heures.

1/2

- Clôture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 9 janvier 2020 à 18 heures.
Aucune candidature ne pourra être déposée le samedi 4 janvier 2020 et le dimanche 5 janvier 2020.

pour le second tour :

- Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 27 janvier 2020 à 14h00.

- Horaires de dépôt : le lundi 27 janvier 2020 de 14h00 à 17 heures et le mardi 28 janvier 2020 de 14h00 à 18 heures.

- Clôture de la période de dépôt des candidatures : le mardi 28 janvier 2020 à 18 heures.

Article 2 : Aucune candidature transmise par voie postale, électronique ou par télécopie ne sera acceptée.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats enregistrés pour le premier tour de scrutin peuvent se présenter au second tour de scrutin. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où il n'y aurait aucun candidat présent au premier tour.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 4 : Le sous-préfet de Sarlat et le premier adjoint de la commune de Tamniès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le **06 DEC. 2019**

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat


Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2